

LA REFORME DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Décrets n° 2005-1344, n° 2005-1345 et n° 2005 -1346 du 28 octobre 2005

I – REGLES DE CLASSEMENT

□ PRINCIPE :

Jusqu' à présent, les fonctionnaires stagiaires faisaient l'objet d'un classement dans leur grade lors de leur titularisation. Aujourd'hui, en application, du nouvel article 7 du décret du 20 décembre 1987, le classement s'effectue désormais, **à la nomination et non plus à la titularisation.**

Par conséquent, ce nouveau principe implique que les fonctionnaires stagiaires soient placés **dès leur nomination** à un échelon du grade tenant compte de leur situation antérieure et perçoivent la rémunération indiciaire correspondant.

Ce classement leur offre également la possibilité de bénéficier d'un déroulement de carrière pendant leur période de stage. Cependant la DGCL admet un avancement d'échelon à la durée maximum mais non à la durée minimum pendant cette période.

A rappeler : la règle permettant aux agents non-titulaires de garder à titre exceptionnel le bénéfice de leur rémunération antérieure n'est plus applicable.

□ REPRISE D'ANCIENNETE :

Les agents recrutés, après le 1^{er} novembre 2005 ou en cours de stage à cette date, bénéficient du dispositif de reprise d'ancienneté établi par les articles 6 -1 et 6-2 du décret n°2005 - 1344, c'est -à-dire :

- la prise en compte des services antérieurs accomplis en qualité d'agent public non-titulaire, à hauteur de ¾ de la durée, **le cas échéant après conversion en équivalent temps plein.**

ou

- la prise en compte des périodes d'emploi accomplies en qualité d'agent de droit privé d'une administration (CEC, CES, emplois jeunes, CAE, CA, contrat d'apprentissage,) et de salarié dans le secteur privé ou associatif (*activités professionnelles exercées auprès d'associations, d'entreprises ou d'organismes privés y compris dans le secteur concurrentiel exception faite des activités professionnelles privées exercées de manière indépendante*), à hauteur de la moitié de la durée, **le cas échéant après conversion en équivalent temps plein.**

A noter :

- *les services pris en compte peuvent désormais avoir été accomplis à n'importe quelle date avant la nomination. **En somme, aucune condition de continuité de service n'est exigée.***
- *Selon la DGCL, les services privés effectués à l'étranger sont susceptibles d'être pris en compte, l'intéressé devant apporter les éléments permettant de s'assurer de la réalité de ceux-ci et d'assurer, le cas échéant, la conversion en équivalent temps plein.*

Selon l'article 6-3 du décret, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent de plusieurs des dispositions ci-dessus, (*c'est-à-dire de services antérieurs accomplis à la fois dans le privé et dans le public*), peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

S'agissant du service militaire, la reprise de ce service, dans sa totalité, s'effectue au moment de la nomination.

❑ **CONVERSION EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN**

Tout d'abord une information de la DGCL a indiqué que s'agissant de la conversion en équivalent temps plein, les services antérieurs doivent être reportés à la durée légale du travail applicable à la période où ils ont été accomplis.

Ci-joint un tableau indicatif des différentes durées hebdomadaires de travail :

	Durée hebdomadaire légale du travail pour un emploi à temps complet
Décret-Loi du 21.04.1939	45 h 00
Décret du 08.09.1939	48 h 00
Circulaire n°68-373 du 31.07.1968 Date d'effet : 01.06.68	44 h 00
Circulaire n°72-381 du 189.07.1972 Date d'effet : 01.07.1972	43 h 00
Circulaire n°73-492 du 22.10.1973 Date d'effet : 01.06.1973	42 h 30
Circulaire n°75-537 du 23. 10. 1975 Date d'effet : 01.10. 1975	41 h 30
Circulaire n°76-544 du 29.11.1976 Date d'effet : 01.10. 1976	41 h 00
Décret n°81-1105 du 16.12.1981 Circulaire min. n°81-118 du 30.12.81 Circulaire n°3 du 07. 01. 1982	39 h 00
Décret n°2001-623 du 12.07.2001 Décret n°2002-9 du 04.01.2002 Date d'effet : 01.01.2002	35 h 00

▪ **Agents à temps non complet**

Ensuite, **s'agissant des fonctionnaires recrutés sur un emploi à temps non-complet**, il est préconisé de faire application des règles prescrites par l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui fixe les principes de reprise d'ancienneté en matière d'avancement. Ainsi, la durée d'ancienneté est prise en compte dans sa totalité lorsque la durée de service est au moins égale au mi-temps. Dans les autres cas, la durée du temps de service effectivement accompli est proratisée.

EXEMPLE : Calcul de conversion en équivalent temps plein d'agents à temps non complet

- **10 ans de services à temps non complet 20 h / semaine en qualité d'agent non titulaire dans une collectivité.**
La durée de travail hebdomadaire étant supérieure au mi-temps, la totalité de la durée de service est prise en compte.
- **Durée de services en équivalent temps plein : 10 ans ;**
- **Prise en compte à raison des $\frac{3}{4}$: 10 ans x $\frac{3}{4}$ = 7,5 ans , soit 7 ans 6 mois**

En revanche,

- **10 ans de services à temps non complet 15 h / semaine en qualité d'agent non titulaire dans la même collectivité.**
La durée de travail hebdomadaire est inférieure au mi-temps. Il faut effectuer la conversion en équivalent temps plein de la durée des services, en prenant en compte la durée légale du travail sur chaque période.
- **Durée de services en équivalent temps plein :**

(5 ans x 15 h) : 39 h = 1, 92 ans, [92 x 365 : 100] = 335 jours, soit 1 an, 11 mois et 5 jours
(5 ans x 15 h) : 35 h = 2, 14 ans, soit 2 ans, 1 mois et 21 jours. **Total = 4 ans et 26 jours**
- **Prise en compte à raison des $\frac{3}{4}$ = 4 ans et 26 jours x $\frac{3}{4}$ = 3 ans et 19 jours**

▪ **Méthodes de calcul de conversion en équivalent temps plein**

La conversion en équivalent temps plein pose parfois difficulté lorsque l'agent a travaillé de manière discontinue dans l'année avec des durées hebdomadaires variables.

Afin d'obtenir un calcul au plus juste des situations, il est bon d'obtenir un maximum d'informations quant aux services antérieurs des agents : **durée hebdomadaire, durée des contrats,**

- **A disposition pour calculer : durée hebdomadaire et durée des contrats**

Il s'agit, alors, de convertir en équivalent temps plein les différentes durées travaillées en tenant compte de la durée légale du travail aux périodes données.

EXEMPLE : Calcul de conversion en équivalent temps plein de services de droit privé

- **Durée de services en équivalent temps plein**
Du 01. 03. 1998 au 30.11. 1999 : 10 h / semaine ———> 9 mois x 10 : 39 h (*durée légale de travail à cette période*) = 2, 30 mois, soit 2 mois et [30 x 30 jours : 100] 9 jours ;

Du 01. 03. 2001 au 31. 01. 2005 : 15 h / semaine ———> 3 ans et 11 mois x 15 : 35 h = 1 an 8 mois et 4 jours
- **Prise en compte à raison de la moitié : 1 an 10 mois 12 jours : 2 = 11 mois et 6 jours**

- **Durée hebdomadaire ou durée du contrat inconnue**

Lorsque la durée hebdomadaire ou la durée des contrats des agents n'est pas connue, le calcul en équivalent temps plein s'avère plus délicat. Aucun mode de calcul n'existe réellement ; chaque situation étant différente.

Dans ces cas, il est conseillé de partir sur **une base horaire, soit mensuelle, soit annuelle.**

2 méthodes de calcul sont envisageables :

1^{ère} méthode : - Calcul de conversion en équivalent temps plein sur une base horaire sans tenir compte de la durée des contrats (plus facile d'application mais moins précise que 2^{ème} méthode) :

- du 13 au 27 juin 2004 pour un total d'heures de 60 h
 - du 15 au 25 juillet 2004 pour un total d'heures de 60 h
- $60 \text{ h} + 60 \text{ h} = 120 \text{ h} : 5,05^* = 24 \text{ jours équivalent temps plein}$

Total = 24 jours équivalent temps plein

[* un agent qui travaille à temps complet (35 h) doit effectuer 151,67 heures / mois : 30 = 5,05 heures / jour]

ou

2^{ème} méthode : - Calcul de conversion en équivalent temps plein en prenant en compte la base horaire + la durée des contrats (plus précise) :

- du 13 au 27 juin 2004 pour un total d'heures de 60 h :
 - * [14 jours x 5,05 = 70,7 pour un temps complet]
 - 60 h x 100 : 70,7 * = 84 % de durée hebdomadaire pendant 14 jours,
 - 14 jours x 84 % = **12 jours équivalent temps plein**
- du 15 au 25 juillet 2004 pour un total d'heures de 60 h :
 - 10 jours x 5,05 * = 50,5 h pour un agent à temps complet.
 - L'agent ayant effectué plus de 50,5 h en 10 jours (en l'occurrence : 60 h) , il a donc bien travaillé à temps complet pendant cette période (pas de prise en compte des heures supplémentaires) =
 - 10 jours équivalent temps plein**

Total = (12 jours + 10 jours) = 22 jours équivalent temps plein

ATTENTION !!!

- Les arrêtés de nomination stagiaire doivent comporter les reprises d'ancienneté public ou privé. En aucun cas, le Centre de gestion n'effectuera et ne vérifiera les calculs effectués par les collectivités. Les dossiers transmis sans indication de durée ne pourront être traités.
- Les collectivités doivent obtenir et conserver copies des documents permettant d'établir la réalité des services antérieurs des agents : bulletins de paie, relevé de la caisse nationale d'assurance vieillesse, attestation de l'employeur dans l'attente des éléments précités. Ces justificatifs ne sont pas à transmettre au Centre de gestion.

II - AGENTS DEJA FONCTIONNAIRES

Lorsqu'un fonctionnaire de catégorie C titulaire d'un grade doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 accède à un grade relevant de ces mêmes échelles, le classement s'effectue dans le nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade est conservée dans le nouvel échelon dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

*A noter : Lors du reclassement, l'ancienneté conservée voire majorée peut permettre à l'agent de bénéficier d'un avancement d'échelon, **au minimum ou au maximum** (au choix de la collectivité). Suite à cet avancement, le reliquat d'ancienneté n'est pas conservé.*

EXEMPLE :

Un agent reclassé au 3^{ème} échelon de l'échelle 3, avec une ancienneté conservée d' 1 an et 6 mois ainsi qu'une majoration d'1 an peut bénéficier d'un avancement d'échelon. Il sera donc reclassé à l'échelon 4 de l'échelle 3, sans ancienneté (pas de reprise des 6 mois restants).

Sont supprimées les dispositions concernant le butoir indiciaire de 60 points bruts en cas de classement dans les échelles de 1 à 4 de rémunération et de 75 points dans l'échelle 5, ainsi que la règle concernant la situation des fonctionnaires issus de deux échelons successifs d'un même grade classés au même échelon d'un même nouveau grade.

Les autres fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ne relevant pas des échelles 3, 4 ou 5 de rémunération, nommés dans un grade doté de l'échelle 3, 4, 5, sont classés sur un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. Lorsque l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est plus élevé que l'indice terminal du nouveau grade, ils conservent à titre personnel leur indice antérieur, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé de leur nouveau cadre d'emplois.

EXEMPLE :

agent technique en chef (nouvel espace indiciaire) nommé agent de maîtrise (échelle 5).

Agent technique en chef (nouvel espace indiciaire) 3^{ème} échelon IB avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois, nommé après inscription sur une liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise (échelle 5) 10^{ème} échelon IB 427 avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois. Il conserve le maintien à titre personnel de l'indice brut 449. Cet indice est supérieur à l'indice brut terminal de l'échelle 5 (IB 427) et est inférieur à l'indice brut terminal du dernier grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise (IB 499).

III - AGENTS EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires en cours de stage le 1^{er} novembre 2005 bénéficient des nouvelles règles de classement à cette même date.

Ainsi, il s'agit :

Au 1^{er} novembre :

- de procéder tout d'abord au reclassement des stagiaires dans les nouvelles échelles indiciaires,
- de procéder à la reprise d'ancienneté des services antérieurs.

A la titularisation, il conviendra de tenir compte du reliquat de la période de stage.

La DGCL précise que les fonctionnaires en cours de stage qui bénéficiaient de la règle du maintien du traitement antérieur peuvent en conserver le bénéfice, à titre exceptionnel.

EXEMPLE : Soit un agent non titulaire, nommé stagiaire le 1^{er} septembre 2005 en qualité d'agent administratif (échelle 2) :

Durée de services de non titulaires : du 01. 01. 2003 au 31. 12. 2003 : 20 h / semaine
du 01. 01. 2004 au 31. 12. 2004 : 10 h / semaine
Durée de services de droit privé : du 01. 03. 1998 au 31. 12. 2000 : 39 h / semaine
du 01. 07. 2002 au 31. 12. 2002 : 17 h 30 / semaine

Le 1^{er} septembre 2005, l'intéressé est nommé stagiaire pour une durée d'un an et est rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'agent administratif (échelle 2) du 1^{er} septembre 2005 au 31 octobre 2005.

Le 1^{er} novembre 2005 l'intéressé est :

- reclassé dans le nouveau grade d'agent administratif qualifié (échelle 3), sans ancienneté ;
- classé dans son grade sur la base de la reprise de ses services antérieurs.

Quels services prendre en compte ? privé ou public ? il faut prendre la situation la plus favorable à l'agent.

1. Durée de services de non - titulaires :

Durée des services en équivalent temps plein :

01.01.2003 au 31.12.2003 : 1 an car 20 h > au mi-temps (parag. sur les agents à temps non-complet) ;
01.01.2004 au 31. 12. 2004 : 1an x 10 : 35 = 0, 28 an ; (28 x 12) : 100 = 3, 36 mois, soit 3 mois et 11 jours

Total : 1 an 3 mois et 11 jours, soit en mois 12 + 3, 36 = **15, 36 mois de service de non titulaire en équivalent temps plein**

Prise en compte à raison des $\frac{3}{4}$: 15,36 x $\frac{3}{4}$ = 11, 52 mois, **soit 11 mois et 15 jours.**

2. Durée de services de droit privé :

Durée des services de droit privé en équivalent temps plein :

01. 03. 1998 au 31.12. 2000 : 2 ans et 10 mois
01.07. 2002 au 31. 12. 2002 : 6 mois x 17, 50 (17 h 30 en centième) : 35 = 3 mois
Total : 3 ans et 1 mois

Prise en compte à raison de la moitié : 3 ans et 1 mois : 2 = **1 an 6 mois et 15 jours.**

Situation la plus favorable à l'agent : services de droit privé : **1 an 6 mois et 15 jours.**

Le classement s'effectue donc au 2^{ème} d'échelon du grade d'agent administratif qualifié, avec 6 mois et 15 jours d'ancienneté compte tenu de la durée maximale nécessaire pour avancer au 2^{ème} échelon du grade (1an), et de la reprise d'ancienneté d'agent non titulaire (1 an 6 mois et 15 jours).

Le 1^{er} septembre 2006, à l'issue de la période de stage, l'intéressé est titularisé à l'échelon et avec l'ancienneté dont il justifie à cette date, soit le 2^{ème} échelon avec 1 an 4 mois et 15 jours (6 mois 15 jours + 10 mois du 1^{er} novembre au 31 août 2006 = 16 mois et 15 jours).

IV - REGIME INDEMNITAIRE

Conducteurs territoriaux

L'intégration des conducteurs territoriaux dans les cadres d'emplois d'agents des services techniques et d'agents techniques a pour effet de modifier le régime indemnitaire de référence. Dans certain cas, ce changement va se traduire par une baisse de leur régime. Pour ces agents en fonction au 1^{er} novembre 2005, il est possible de maintenir à titre individuel, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions antérieures.

- Les agents situés sur l'échelle 2, passant à l'échelle 3, et bénéficiant de l' I.A.T, voient leur régime indemnitaire augmenter.

Suite à cette nouvelle réforme, il est conseillé aux collectivités de reprendre une nouvelle délibération afin de mettre leur régime indemnitaire en conformité avec les nouvelles dispositions.